

Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association Rapport de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada

Report of the Annual Meeting

Cent ans de gouvernement à la Rivière Rouge

Antoine D'Eschambault

Volume 27, Number 1, 1948

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/300291ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/300291ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

ISSN

0317-0594 (print)

1712-9095 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

D'Eschambault, A. (1948). Cent ans de gouvernement à la Rivière Rouge. *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapport de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada*, 27(1), 39–45.
<https://doi.org/10.7202/300291ar>

CENT ANS DE GOUVERNEMENT À LA RIVIÈRE ROUGE

Par M. l'abbé ANTOINE D'ESCHAMBAULT

L'HISTOIRE juridique de l'Ouest canadien, et de la Rivière Rouge ou Terre de Rupert (Rupert's Land), offre un terrain varié et peu exploré. Si l'on connaît de mieux en mieux la série des événements qui se sont déroulés à l'ouest et au nord du Lac Supérieur, et si l'on en saisit mieux aujourd'hui les motifs et les causes, il reste vrai qu'on en connaît encore imparfaitement les aspects légaux et juridiques. Les raisons de cette ignorance sont multiples.

Disons tout d'abord que la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui joua un rôle si important dans l'histoire de l'Ouest canadien, fut avant tout une entreprise commerciale et qu'elle envisagea forcément les choses et les individus à la lumière de ses intérêts particuliers. Son premier soin fut de payer des dividendes à ses actionnaires; les autres formes d'activité—civilisation, industrie, gouvernement, colonisation—lui furent imposées et ne furent acceptées que par surcroît et en raison de son monopole commercial. Il nous entraînerait sans doute trop loin de montrer qu'on avait déjà en Angleterre l'expérience de ces sortes de compagnies à but commercial et à rayonnement social et politique, comme le prouve David Hannay dans son travail sur les compagnies à chartes (the Great Chartered Companies). Ces compagnies servaient d'avant-garde à une avance mieux organisée et plus méthodique et elles établissaient une situation de fait qui pouvait ou allait devenir une situation de droit. Tout cela serait demeuré vrai dans le cas de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tout comme ce fut le cas pour les Compagnies des Indes, sans excepter la colonie de Lord Selkirk. A cause de cette particularité il y eut dans l'Ouest canadien, à un certain temps, trois gouvernements distincts: celui de la Terre de Rupert; celui des territoires en dehors de cette région; celui des régions de la Colombie Britannique qui ressembla aux gouvernements des colonies de la Couronne Britannique.

Immédiatement après la conquête ou la cession du Canada, la Compagnie de la Baie d'Hudson voulut faire reconnaître ses droits de premier occupant et les privilèges conférés par sa Charte de 1670. Mais les traiteurs de Montréal et des colonies anglaises ne se préoccupèrent pas des prétentions de la vieille compagnie et envahirent immédiatement les territoires de commerce des Français. Ce fut la raison du soulèvement des Indiens, sous l'habile direction du grand Pontiac. Le gouvernement de Londres dut intervenir et essaya de réglementer la traite, tout en excluant les traiteurs canadiens des territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. En juillet 1764, on émit de Londres une série de règlements en vertu desquels la traite en pays sauvage devait se faire sous la surveillance d'agents et de surintendants locaux, qui seraient nommés selon les besoins. Comme personne ne s'occupait de ces règlements et qu'on ne pouvait les faire observer, il fallut autre chose! En 1768 il fut décidé de remettre la chose entre les mains du Gouverneur de Québec. Celui-ci devait émettre les permis requis pour pénétrer à l'intérieur. Il en fut ainsi jusqu'à 1774 et l'Acte de Québec, qui rat-

tachait à la juridiction du Gouverneur, une partie des territoires de l'ouest jusqu'au Mississippi, et de là au nord, jusqu'aux territoires réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il finit ainsi par s'établir une jurisprudence, en vertu de laquelle le gouvernement du Canada avait autorité sur les territoires autres que les terres arrosées par les affluents de la Baie d'Hudson. Ainsi lorsque Lamothe, employé de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tua un employé de la Compagnie du Nord-Ouest qui l'avait attaqué, on se demanda qui devait le juger. Richardson, un des bourgeois de la Compagnie du Nord-Ouest, était d'opinion que Lamothe devait être jugé à Kaministiquia. Par ailleurs le juge-en-chef Allock opinait qu'il fallait faire conduire l'accusé en Canada "pourvu que le crime ait été commis, disait-il, dans une partie du territoire britannique, en dehors des lieux compris sous la Charte à la Baie d'Hudson." Richardson donna son avis que le meurtre avait été commis dans le territoire de la Baie d'Hudson. Lamothe fut conduit à Montréal mais quand il apprit qu'il lui faudrait languir en prison en attendant que l'on décidât de l'endroit et de la juridiction de la cour, il s'enfuit dans les pays d'en haut. Nous citons ce cas pour montrer combien il fut difficile de fixer les responsabilités de chacune des sections juridiques du pays de l'Ouest canadien.

En 1803, au sein de la lutte entre la Compagnie du Nord-Ouest et celle de la Baie d'Hudson, le Parlement britannique passa le "Canada Jurisdiction Act" en vertu duquel toute infraction commise dans les territoires en dehors des deux provinces du Haut et Bas-Canada et en dehors des régions où la compagnie de la Baie d'Hudson exerçait son influence, serait jugée selon les lois prévalant dans les deux vieilles provinces. En même temps on donnait au Gouverneur du Bas-Canada pouvoir de nommer des magistrats et juges de paix pour entendre les plaintes et en décider, ou encore de faire appréhender les coupables et les faire conduire aux cours du Bas-Canada. De fait les seuls juges et magistrats qui furent alors nommés, furent précisément les magnats de la Compagnie du Nord-Ouest et on comprend facilement dans quel esprit ils administrèrent la justice!

Lorsque Lord Selkirk fit l'acquisition des quarante-cinq millions d'âcres destinés à sa future colonie, il s'enquit auprès des légistes britanniques de la validité de la Charte de Charles II, au Prince Rupert. On lui répondit que le droit de la Compagnie de la Baie d'Hudson au sol semblait indiscutable, et que par conséquent l'octroi qui pourrait être fait à Selkirk était légalement valable. En plus les juristes anglais opinaient que le privilège d'administration civile et criminelle déjà assuré par la Charte au sein des territoires de la Baie d'Hudson, devait appartenir également à la colonie. On établissait encore ici la distinction entre les territoires de la Baie d'Hudson et les autres parties du Nord-Ouest. D'après la Charte, disait-on, le Gouverneur de tout établissement sur le territoire de la Baie d'Hudson, avec son Conseil, pouvait juger de toute cause, au civil comme au criminel, et punir toute infraction, selon la lettre et l'esprit des lois d'Angleterre.

En 1821 eut lieu la fusion des deux grandes compagnies, celle de la Baie d'Hudson et celle du Nord-Ouest. L'événement mit fin au litige violent qui avait fait couler du sang et menacé de ruine la colonie de Lord Selkirk. En juillet 1821 le Parlement britannique passa un Acte

pour "régler la traite de fourrures et établir une juridiction civile et criminelle dans certaines parties de l'Amérique du Nord." Il s'agissait—l'Acte le spécifiait encore une fois—de traite avec les sauvages dans les endroits soustraits, à la juridiction de la Compagnie de la Baie d'Hudson. On voulait donc perpétuer le système légal qui avait eu cours auparavant et le solidifier par un Acte nouveau. Les pouvoirs de la Compagnie de la Baie d'Hudson en furent affermis, ainsi que la juridiction du gouvernement canadien.

Durant le cours de la même année (1821) Lord Bathurst, au nom du gouvernement britannique donna à la nouvelle compagnie, le privilège de traite exclusive et enjoignit au Gouverneur et à quelques officiers de voir à l'administration des litiges dépassant 200 livres. L'année suivante, la Compagnie de la Baie d'Hudson avertissait ses "chief factors" de faire la traite avec les Indiens mais leur enjoignait d'avertir tous les autres traiteurs ou "hommes libres" qu'ils n'avaient aucun droit et qu'on pouvait se saisir des fourrures qu'ils pourraient avoir en leur possession. Il s'agit toujours des territoires situés en dehors de ceux prévus par la Charte de 1670!

Pour ce qui est des territoires de la Compagnie même, on se demanda s'il fallait faire une différence entre les terres de la colonie de Selkirk et les autres propriétés de la Compagnie. Lord Bathurst approuva le plan soumis par les officiers de la Compagnie à Londres à l'effet qu'il devait y avoir, pour tout le pays, deux Gouverneurs assistés de leurs Conseils respectifs et en plus qu'il y aurait pour la colonie d'Assiniboia ou de Selkirk un Gouverneur muni des mêmes pouvoirs. L'autorité de ce dernier resterait suspendue lorsque l'un des deux Gouverneurs serait présent et choisirait d'exercer la justice. On devait aussi nommer un shérif pour le district d'Assiniboia et deux autres pour les territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le système laissait une certaine marge aux officiers des diverses régions qui, en pratique, devaient interpréter la loi selon leurs vues. Ainsi John Clarke, facteur-en-chef au Fort Garry, prétendit plus tard que les colons n'avaient pas le droit de faire du commerce avec les Indiens, même s'il s'agissait de l'achat de marchandises jugées nécessaires, comme le pemmican ou tout autre article. Clarke fut reprimandé mais le monopole de la Compagnie fut encore affirmé à cette occasion.

En 1835 (ou en 1836, selon certains auteurs) la Compagnie de la Baie d'Hudson racheta de la succession Selkirk tous les intérêts de la colonie, au prix de 25,000 livres. Ce fut alors que commença d'opérer régulièrement le Conseil d'Assiniboia qui fut l'institution juridique la plus intéressante et la plus avancée de toute cette époque. Le Conseil d'Assiniboia avait existé avant 1835 mais s'était contenté de quelques réunions (onze en tout) et avait été constitué d'une poignée d'officiers dont la fonction était tout simplement d'approuver ce que décidait le Gouverneur. Après 1835, le nombre des conseillers fut porté à quinze et ils furent choisis parmi les éléments les plus représentatifs de la colonie. Ils furent nommés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sans doute, mais souvent en réponse aux demandes de la population. Entre 1835 et 1870 le Conseil d'Assiniboia se réunit 116 fois; il passa des ordonnances et des règlements affectant la vie de la colonie. Il arriva bientôt vers 1850, que le Conseil fut jugé suranné. Tout comme la Compagnie de la Baie

d'Hudson, dont il ne pouvait s'empêcher de refléter l'attitude, il prit habituellement les intérêts de la Compagnie mais le Conseil fut un corps législatif qui rendit de très grands services au sein d'un pays qui avait vécu longtemps sans loi. Son seul vice fut d'exister trop longtemps sans s'adapter aux conditions d'un pays changeant.

Le Conseil exerçait à la fois le pouvoir légal et judiciaire et devait nécessairement s'immiscer dans la vie quotidienne des habitants, tout comme dans leur vie sociale. Il agissait au moyen de comités responsables au Conseil. Ainsi on eut le Comité des Travaux Publics, qui voyait à l'état des routes et des ponts, ainsi qu'à leur construction.

Il y eut en plus du Comité des Travaux Publics celui qu'on pourrait appeler en français "comité du progrès" (the Committee of Economy) dont la fonction était d'encourager l'avancement matériel des habitants. Ainsi il organisait des expositions et offrait des prix pour les meilleurs produits. Il fit venir un moulin à fouler et, par l'intermédiaire de Monseigneur Provencher, un moulin à carder. Ce comité s'intéressa à la qualité des grains de semence et autres problèmes du genre.

Comment administrait-on la justice sous ce gouvernement aux allures patriarcales? On avait divisé la colonie en quatre sections judiciaires, avec magistrat ou juge de paix pour chacune qui pouvait juger des cas moins importants et des dettes de moins de 40 chelins. Tous les quatre mois il y avait une réunion de tous les magistrats avec le Gouverneur et le Conseil; on y examinait les décisions et on décidait des appels. On sait que la population métisse de langue française exigea du Recorder, qui fut plus tard nommé, qu'il sût les deux langues. Le Recorder en question était le célèbre Thom dont nous reparlerons. Le Conseil d'Assiniboia devait également légiférer quant aux douanes et aux taux d'accise.

Ces mesures déplurent à la population car elles empêchaient le seul commerce que les habitants pussent entreprendre, celui avec les États-Unis. Ils ne s'opposaient pas au trafic des spiritueux, surtout à cause des Indiens. On finit tout de même par établir une liste assez vaste d'objets exempts des frais de douane. Ces quelques exemples de législation et d'administration suffiront pour démontrer que le Conseil d'Assiniboia fut comme un précurseur dans le domaine de la législation et du pouvoir judiciaire. Il fut un temps où on dut tout de même élargir les cadres et même céder à la demande populaire. Il y a un siècle que se déroula l'événement dont nous allons parler.

En 1845 le Conseil d'Assiniboia passa une série de règlements resserrant la traite encore d'avantage et imposant des taux élevés sur presque toutes les marchandises importées des États-Unis, avec lesquels commençait de se faire un commerce important. Le Conseil avait agi sur l'avis du juge Thom. On accusait Thom d'être l'homme de la Compagnie; on le savait fanatique et entêté. L'année suivante, en 1846, une pétition couverte de 977 noms était remise à James Sinclair. On demandait aux autorités britanniques de déclarer et même imposer la liberté de la traite; on se plaignait de l'administration de la justice, alléguant que les magistrats étaient tous des créatures de la puissante Compagnie. Sinclair fit le voyage à Londres et remit la requête à un avocat de la métropole, A. K. Isbister, originaire de la Rivière Rouge, mais établi en Angleterre. Isbister la fit tenir à Earl Grey qui fit une enquête. La Compagnie, par

la bouche de Sir George Simpson, répondit à toutes les allégations et l'incident allait être clos lorsqu'au printemps de 1849 un métis français, Pierre Guillaume Sayer, fut arrêté par les hommes de la Compagnie. Trois autres métis, McGillis, de la Ronde et Goulet, furent également arrêtés et un nommé Fernando, Italien d'origine, qui était ferblantier de son métier, fut écroué et gardé en prison avec les fers aux pieds et aux mains pour avoir reçu des vivres et des fourrures en échange de son travail. Sayer était accusé d'un délit identique. Le procès avait été fixé au 17 mai.

Louis Riel, père du célèbre chef métis, avait formé un comité de citoyens ou de "Vigilants," comme il s'en est constitué dans bien des endroits où les pionniers durent exercer eux-mêmes la justice. Les habitudes du pays, surtout la chasse aux bisons, avaient accoutumé les gens à ce genre de gouvernements populaires. Au cours du procès, qui eut lieu à l'intérieur du Fort Garry, les Métis demandèrent l'acquittement de Sayer et la liberté de commerce. On dut remettre à Sayer les marchandises qu'on lui avait confisquées. La Compagnie cessa dès lors d'importuner les habitants et à partir de cette date le commerce fut libre. Cette victoire populaire fut comme un prélude au mouvement qui entraîna le Manitoba dans l'orbite de la Confédération canadienne.

Il n'entre pas dans le plan de cette modeste causerie de faire l'histoire des négociations qui eurent lieu lors de l'entrée de la nouvelle province dans la confédération canadienne. Il était généralement admis que la Compagnie de la Baie d'Hudson—qui avait racheté les droits de la succession Selkirk—avait la possession du sol qui lui avait été confié. Le professeur Chester Martin croit que c'était surtout ce droit que lui conférait la Charte, plus que les privilèges exclusifs qu'elle réclamait au point de vue commercial et qui s'alliaient difficilement avec les traditions britanniques. Quoi qu'il en soit, le gouvernement britannique négocia avec la Compagnie ou plutôt servit d'intermédiaire entre elle et le gouvernement canadien. Un fait à remarquer c'est que le gouvernement britannique retint tous les pouvoirs tant que la colonie ne devint pas partie intégrante du Canada.

Avant la passation de l'Acte du Manitoba il y eut le gouvernement provisoire de Riel et l'envoi des délégués à Ottawa, porteurs des vœux de la population de la Rivière Rouge. Le professeur Chester Martin s'indigne profondément du fait que le Bill of Rights accepté par la convention avait été modifié plus tard selon, dit-il, les vues de Monseigneur Taché. Il serait plus juste de dire qu'on lui ajouta une clause ou peut-être deux pour protéger les écoles de la minorité mais en substance ce fut le Bill tel qu'accepté par le Gouvernement Provisoire et les délégués des sections de la colonie. D'ailleurs le Bill fut ratifié plus tard au retour de la délégation. Il serait bien plus dans l'ordre de s'indigner de la manière que devait se faire, sans l'intervention des Métis et des colons en général, le transfert de la terre de Rupert au gouvernement du Canada. Il n'entraîna pas dans la pensée de Sir John Macdonald, ni dans celle de Sir Georges Étienne Cartier, ni dans celle de McDougall qui fut nommé Lieutenant-Gouverneur des nouveaux territoires, de consulter le peuple de la Rivière-Rouge. Sir John Macdonald et les autres parlaient tout simplement d'annexer la colonie et la région sans plus de détails. Sir John qualifiait les gens de la Rivière Rouge de "wild people" que

le flot de "citoyens pacifiques et industriels" allait bientôt submerger. Les Métis, tant français qu'anglais formèrent leur gouvernement et négocièrent avec dignité et habileté. Leurs demandes portaient sur les points suivants; que Rupert's Land soit admise comme une des provinces de la Confédération, pas autrement; que deux membres de la colonie soient choisis pour le sénat et quatre pour les communes; que les terres soient contrôlées par la nouvelle province; que les deux langues aient pied d'égalité à la législature et à la cour. À la demande de sauvegarder les droits des citoyens en matières scolaires, l'Acte du Manitoba spécifia davantage et on inséra les deux mots "by practice" pour protéger les écoles confessionnelles existantes. Le gouvernement fédéral se réserva le droit de disposer des ressources naturelles de la nouvelle province, prétextant qu'il lui fallait se renflouer pour ce qu'il appelait "l'achat" fait à la compagnie de la Baie d'Hudson et avouant assez candidement qu'il pourrait ainsi mieux diriger l'émigration vers ces nouvelles contrées.

Telles étaient les grandes lignes de la législation nouvelle. Le système scolaire établi par l'Acte fonctionna durant vingt ans. En 1890 l'administration Greenway décida d'abolir les écoles séparées et de créer un nouveau système d'écoles, dites "écoles publiques," ouvertes à tous sans considération de religion ou de croyances. Ce fut l'origine de la célèbre "question des écoles du Manitoba" qui faillit donner le coup de mort au pacte fédératif. Le cas fut jugé par les juges des cours locales, puis par la Cour suprême du Canada, puis enfin par le Conseil privé, en deux occasions. Le résultat, au point de vue juridique, est que les mots "by practice" insérés dans l'Acte du Manitoba, ne pouvaient protéger les écoles confessionnelles si le législateur voulait les abolir, car seules les écoles existant avant l'Acte d'Union de 1841 avaient droit légal. Cette interprétation du Conseil privé, qui renversait celle de la Cour suprême du Canada, a été fortement critiquée comme s'attachant à la lettre ambiguë du texte sans en comprendre l'esprit. Par contre dans une seconde interprétation le Conseil privé affirma que la minorité catholique ayant joui des privilèges d'écoles séparées entre les années 1870 et 1890, le fait de les lui enlever en 1890 constituait un "préjudice" et qu'il était dans le pouvoir de l'autorité centrale d'y remédier par législation. Ce fut l'origine du "Bill Remédiateur" de Tupper que le parti libéral, dirigé par le jeune Laurier, tua dans l'oeuf.

En plus de la question des écoles, suscitée par le fanatisme le plus grossier, il eut litige entre les autorités fédérales et provinciales à propos du droit de permettre la construction des chemins de fer sur le territoire manitobain. La législature manitobaine finit par emporter le morceau. Plus tard les ressources naturelles furent remises à la province, sans heurt ni grand bruit. La minorité catholique espérait pouvoir s'en prévaloir pour alléger le fardeau qu'elle porte depuis 1890 mais en vain! Lassée des recours aux tribunaux elle attend des jours meilleurs. Ces jours viendront, nous en sommes convaincu, mais nul ne peut en prévoir l'heure.

Voici quelques pensées qui serviront de conclusion à cette vue à vol d'oiseau de la législation manitobaine. On a prétendu que les écoles confessionnelles n'avaient aucun statut légal au Manitoba avant 1870. Est-ce bien vrai? Comme on l'aura vu par les énoncés faits au cours de cette causerie, la situation juridique de la terre de Rupert est bien diffé-

rente de celle des vieilles provinces de l'est qui étaient en somme des colonies de l'Angleterre. Pour des raisons difficiles à comprendre l'Angleterre refusa d'imposer le système légal des colonies aux territoires de la Baie d'Hudson, mais les soumit à une législation particulière, si bien que le pays fut gouverné selon les lois de la Grande Bretagne. Or en Angleterre tout le système d'éducation avant 1870 était à base confessionnelle ou "denominational." Ce ne fut que le 9 août 1870 que le gouvernement impérial légiféra d'une manière précise à propos d'éducation. Avant cette date cependant, on reconnaissait en Angleterre les écoles confessionnelles "by practice" et elles avaient un certain statut légal.

Les tribunaux canadiens, en 1919, à propos du cas de divorce "Walker vs. Walker" ont déclaré que la législation qui s'appliquait dans ce cas, était le British Matrimonial Act de 1857 et le Conseil privé a ratifié ce point de vue. Donc les lois d'Angleterre s'appliquaient à Rupert's Land avant 1870, et par conséquent il aurait fallu juger des lois sur l'éducation à la lumière de la jurisprudence anglaise, et non selon la loi scolaire canadienne de 1841. Cet aspect seul de la question demanderait de longs développements, que les cadres actuels nous empêchent d'aborder. C'est encore là un des nombreux points des cent années de gouvernement et de législation à la Rivière Rouge, que nous sommes conscient d'avoir traité bien imparfaitement.